

Lille, le 26 avril 2021

Référence courrier : CODEP-LIL-2021-020244

Monsieur le Directeur
APERAM STAINLESS FRANCE
Rue Roger Salengro
BP 15
62330 ISBERGUES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0223** du **6 avril 2021**
Dossier T620452 (autorisation CODEP-LIL-2016-037433 du 23 septembre 2016)

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 avril 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

La présente lettre de suite est complétée par le courrier référencé CODEP-LIL-2021-020246.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application de la réglementation relative à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, ainsi que les dispositions retenues en cas d'accidents pouvant avoir un impact sur l'intégrité des sources scellées de haute activité.

Les inspecteurs ont rencontré le responsable Qualité, Sécurité et Environnement (membre du comité de direction), ainsi que deux conseillers en radioprotection (l'un d'eux a été rencontré ponctuellement lors de la visite du site).

Une visite des installations concernées a été effectuée. Les écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- autorisation d'accès aux sources, autorisation d'accès aux informations ;
- liste des personnes - lutte contre la malveillance ;
- accès des personnes non autorisées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Autorisation d'accès aux sources, autorisation d'accès aux informations

Conformément à l'article R.1333-148 du code de la santé publique, *"l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite".*

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance (dénommé dans la suite de la présente lettre "l'arrêté"), *"le responsable de l'activité nucléaire limite aux besoins strictement nécessaires le nombre de personnes qu'il autorise en application de l'article R.1333-148 du code de la santé publique.*

Il tient à jour la liste nominative de ces personnes et, pour chacune d'elles, des sources de rayonnements ionisants ou informations auxquelles elle est autorisée à accéder".

La liste qui a été fournie, lors de l'inspection, ne contenait pas les noms des personnes des sociétés extérieures accédant habituellement aux sources scellées. Il a été indiqué aux inspecteurs que ces personnes ne faisaient pas l'objet d'une autorisation d'accès.

Demande A1

Je vous demande de vous assurer de la bonne application de l'article précité, y compris, le cas échéant, pour les personnes extérieures à l'entreprise nécessitant un accès justifié aux sources. Vous m'indiquerez les dispositions prises.

Par ailleurs, dans la même liste fournie, seules les personnes autorisées à accéder aux sources sont identifiées. La liste des personnes autorisées à accéder aux informations sensibles n'est pas établie.

Demande A2

Je vous demande d'établir l'autorisation d'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance, pour les personnes justifiant d'y accéder. Ces autorisations doivent être nominatives.

Liste des personnes - lutte contre la malveillance

Conformément au point 4° de l'article 19 de l'arrêté, *"le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport [...] la liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités"*.

Dans la liste fournie aux inspecteurs, deux profils de personnels n'apparaissent pas : les conseillers en radioprotection (qui ont pourtant, dans votre organisation, un rôle défini dans la lutte contre la malveillance) et la (ou les) personne(s) en charge de la conception et/ou de la coordination de la lutte contre la malveillance.

Demande A3

Je vous demande de poursuivre l'identification des personnes exerçant une fonction de protection et de compléter, le cas échéant, le contenu des rôles et des responsabilités des différents acteurs.

Accès des personnes non autorisées

Conformément à l'article 16, *"(...) lorsque, pour accéder à une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactives, une personne autorisée à cet effet accompagne une personne non autorisée, sont enregistrés :*

- les nom, prénom et éventuel employeur de la personne accompagnée ;
- le motif de l'accès ou de la participation au transport ;
- les dates et heures de début et de fin d'accès ou de début et de fin de transport ;
- les nom et prénom de l'accompagnant, ainsi que sa signature ;
- les commentaires éventuels de l'accompagnant".

Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs permettre l'accès de personnes non autorisées à accéder aux sources, sous réserve qu'elles soient accompagnées par une personne autorisée de l'entreprise.

L'accompagnement des personnes non autorisées, s'il est prévu, doit être formalisé.

Demande A4

Je vous demande de définir les conditions d'accès aux sources par une personne non autorisée, conformément aux dispositions de l'article 16. Vous me ferez parvenir la procédure associée.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C-1 Classification en catégorie et allotissement

Dans les différentes procédures qui ont pu être examinées (plan de protection contre la malveillance, instructions de délivrance des autorisations d'accès individuelles, etc...) demeure, de manière récurrente, une ambiguïté entre les dispositions retenues afin d'assurer la radioprotection des travailleurs et les dispositions retenues en matière de lutte contre la malveillance. Ces deux notions (malveillance et radioprotection) sont deux notions bien distinctes et reposant sur des référentiels réglementaires différents, qui nécessitent d'être traitées chacune de manière spécifique.

Je vous invite à bien distinguer, dans vos procédures, les mesures prises aux titres de la radioprotection des travailleurs des mesures de lutte contre la malveillance.

C-2 Information/formation des personnels

Lors de la visite, vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir mis en place de sensibilisation à la malveillance de vos opérateurs.

Je vous invite à assurer une information (ou une formation, selon le cas) afin que vos opérateurs puissent adopter la bonne conduite soit pour prévenir un acte malveillant, soit lors de la découverte d'un acte de malveillance, et à adapter le niveau d'information (ou de formation) en fonction des rôles que vous aurez prédéterminés.

C-3 Exercice de mise en situation

Aucun exercice de mise en situation, pour une situation accidentelle d'incendie faisant intervenir un scénario sur les sources scellées, n'a été réalisé sur le site.

Je vous invite à réaliser, lors de vos prochains exercices, ce scénario.

Vous voudrez bien me faire part, **dans un délai de deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en indiquant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en référence. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY